



Dans un souci partagé d'assurer la pérennité d'un milieu naturel, culturel et paysager d'exception et d'une activité de plongée de découverte, de reconnaissance et de contribution à la gestion patrimoniale des fonds marins, le Parc national de Port-Cros, d'une part, les plongeurs individuels, les structures de plongée et les fournisseurs de supports de plongée signataires, d'autre part, ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 : La plongée en scaphandre autonome est interdite dans les eaux des cœurs marins du Parc national de Port-Cros, sauf autorisation délivrée par le directeur du Parc national de Port-Cros. Les cœurs marins sont composés des eaux situées jusqu'à 600 m autour des îles et des îlots de Port-Cros et Porquerolles.

Article 2 : L'autorisation, annuelle, est conditionnée à la signature du présent règlement par le demandeur et à la transmission de l'état récapitulatif des plongées de l'année précédente **avant le 1^{er} mars de l'année en cours**. Un modèle spécifique est fourni par le Parc national de Port-Cros pour chaque plongée (date, site, nombre de plongeurs, type) pour les structures et supports de plongée.

Article 3 : Cette autorisation peut être délivrée aux plongeurs individuels, aux structures de plongée (associations, clubs sportifs, entreprises commerciales en nom propre ou sous forme sociale), aux fournisseurs de supports de plongée (associations, entreprises commerciales en nom propre ou sous forme sociale).

Article 4 : Le présent règlement impose à tout plongeur, individuel ou encadré, évoluant dans les eaux des cœurs marins du Parc :

1. **L'absence de tout contact physique avec le substrat (parois, fonds) ou les espèces.**
2. **L'absence de tout prélèvement ou destruction d'espèces.**
3. **L'absence de toute action de perturbation** notamment par l'usage d'éclairages sous-marins et de matériels photo et vidéo.
4. **L'absence de tout nourrissage ou d'usage de tout procédé attractif pour des animaux.**
5. **L'usage d'un gilet stabilisateur** pour éviter les palmages impactant la faune et la flore.
6. **L'absence de l'usage de scooter sous-marin et l'usage de tout engin sous-marin motorisé autonome (type drone, ROV, ...).** Les aides au palmage restent autorisées pour les plongeurs en situation de handicap, à condition de signaler au préalable leur utilisation par un appel au secteur concerné (Port-Cros 04 94 01 40 70, Porquerolles 04 94 12 30 40 ou numéro d'urgence 06 31 87 94 01).
7. **L'absence de tout rejet polluant.**
8. **L'absence de toute production inappropriée de bruits en cœur de Parc national** (exemple : utilisation de la corne de brume pour la mise à l'eau et le rappel des plongeurs, toute utilisation de compresseur non insonorisé...).
9. pour les structures et les supports de plongée **l'information et la sensibilisation des moniteurs, et des plongeurs sur la grande sensibilité des milieux sous-marins** et sur l'existence du présent règlement.

Article 5 : Le nombre de plongeurs est limité sur chaque site à quarante plongeurs maximum pouvant être simultanément en action de plongée. Afin d'éviter le croisement des palanquées, les signataires doivent effectuer la mise à l'eau des plongeurs en respectant l'ordre d'arrivée sur le site et en s'imposant un intervalle de 15 minutes avec le dernier groupe immergé.

Article 6 : Les baptêmes et plongées d'enseignement sont interdits en toute circonstance sur la tombant Est et sur les bouées de la calanque sombre et de la calanque Sud de la Gabinière. A l'exception des structures professionnelles signataires du règlement et affichant le logo partenaire, les baptêmes et plongées d'enseignement sont également interdits sur la Gabinière Ouest, la pointe du Vaisseau et la pointe de la Croix.

Article 7 : Pour toute plongée de nuit, c'est à dire entre le coucher et le lever du soleil définis par référence à l'heure légale, il est impératif de prévenir le secteur concerné avant 19 heures (Port-Cros 04 94 01 40 70, Porquerolles 04 94 12 30 40 ou numéro d'urgence 06 31 87 94 01).

Autour de l'île de Port-Cros, la plongée de nuit est uniquement autorisée dans le périmètre nord situé entre la pointe du Cognet et la pointe de Port-Man.

Autour de l'île de Porquerolles, la plongée de nuit est interdite, excepté :

- dans la zone C : zone située sur une partie de la côte nord (Cap des Médés), dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée au Sud par la latitude 43°01.6008'N ;
- sur l'épave du Cimentier (43°00.4550'N - 006°09.6390'E).

Le nombre de plongeurs simultanément en action de plongée de nuit est limité à 20 par site.

Article 8 : Les navires supports de plongée en scaphandre autonome (professionnel ou individuel) ont priorité pour l'usage des dispositifs d'amarrage installés sur les sites de plongée. Plusieurs navires, arborant le pavillon Alpha, peuvent s'y amarrer simultanément **dans la limite de 3 navires et seulement pendant le temps nécessaire à la plongée.** Ces dispositifs sont **interdits aux navires de plus de 15 mètres** sauf autorisation délivrée par le directeur sur le principe d'antériorité. La randonnée en palmes masque tuba n'est pas assimilée à la plongée scaphandre et ne peut se prévaloir d'une quelconque priorité.

En raison de la fréquentation très intense, et pour des raisons de sécurité, **la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire est obligatoire** durant les périodes denses de mai et juin définies ci-après et durant les mois de juillet et août de 9 à 17 heures sur les sites de plongée suivants : la Gabinière, la Croix, le Vaisseau et la Galère. En dehors de ces horaires ainsi que sur les autres sites du Parc, cette présence est fortement recommandée, toutefois en son absence en surface, un affichage visible doit indiquer le nombre de personnes à l'eau et l'heure prévue de sortie.

Les périodes denses de mai et juin sont les week-ends incluant ou attenant à un jour férié, ou les week-end « pont » lorsque le jour férié est un mardi ou jeudi.

Les spécifications techniques des bouées ne garantissent pas un amarrage sécurisé au delà de conditions de vent de force 7 Beaufort. La bouée doit rester au contact de l'eau, l'amarre doit avoir une longueur de 3 à 5 mètres, le navire sur bouée doit être équipé sur l'un de ses flancs de deux défenses au minimum afin de faciliter l'accostage et l'amarrage d'autres navires de plongée.

Les navires disposant d'une cabine ou d'un habitacle doivent équiper leurs amarres d'un système type diabolos (cône renversé) afin de prévenir la ré-infestation des îlots de Port-Cros (Bagaud et Gabinière) par les rats.

Article 9 : Avant de plonger dans les cœurs marins du Parc national de Port-Cros, les plongeurs individuels ont l'obligation de signer le présent règlement en maison de Parc et d'apposer sur leur navire, de manière visible, l'autocollant valide pour l'année civile en cours qui leur sera remis lors de cette signature .

Article 10 : Les signataires s'engagent à signaler au Parc national, notamment par téléphone (Port-Cros 04 94 01 40 70, Porquerolles 04 94 12 30 40 ou numéro d'urgence 06 31 87 94 01), toutes observations ou anomalies observées sur les sites (filets abandonnés, proliférations ou diminutions des populations d'organismes marins, dysfonctionnements d'usages, infractions, etc.).

Article 11 : Les professionnels signataires, partenaires du Parc, s'engagent à rencontrer les responsables du Parc national annuellement pour évaluer l'application du présent règlement.

Article 12 : Le Parc national s'engage à diffuser les informations et supports pédagogiques dont il dispose et, à l'initiative des structures signataires, s'engage à soutenir la réalisation de documents d'information et de sensibilisation à la découverte du monde sous-marin dans les eaux du Parc national.



Parc national
de **Port-Cros**

AUTORISATION

DE LA PLONGEE SOUS-MARINE
DANS LES EAUX DES COEURS MARINS DU PARC NATIONAL DE
PORT-CROS

Année 2021

Vu le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°153/2020 du 28 juillet 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour des îles de Port-Cros, de Bagaud et de leurs îlots (commune de Hyères-Les-Palmiers),

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2020 du 28 juillet 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots et des sèches des Sarraniers et du Langoustier (commune de Hyères-Les-Palmiers),

Vu les conditions fixées par le Directeur du Parc national pour la pratique de la plongée sous-marine dans la bande maritime des 600 mètres bordant l'île de Port-Cros et des îlots de Bagaud, la Gabinière et le Rascas et celles inscrites dans le règlement correspondant,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de protection et de conservation de la biodiversité et des habitats sous-marins dans les eaux du Parc national de Port-Cros.

Article 1 : La présente autorisation est délivrée à **titre individuel au signataire** du règlement relatif aux comportements à adopter en matière de plongée en scaphandre autonome dans la bande maritime de 600 m des cœurs marins (Port-Cros et Porquerolles) **pour l'année civile en cours**.

Article 2 : La délivrance de l'autorisation annuelle est conditionnée à la transmission de l'état récapitulatif des plongées de l'année précédente **avant le 1er mars de l'année en cours** selon le modèle fourni par le Parc national (date, site, nombre de plongeurs, type).

Article 3 : Le fait pour un plongeur individuel d'avoir été verbalisé pour infraction à la réglementation applicable dans la bande maritime des 600 m des cœurs marins (Port-Cros et Porquerolles) entraîne le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre.

Article 4 : Le fait pour un plongeur de plonger sans être signataire du règlement entraînera l'application de la sanction prévue par les textes et l'impossibilité de plonger à titre individuel durant l'année en cours dans les eaux des cœurs marins du Parc national de Port-Cros (Port-Cros et Porquerolles).

Article 5 : Les structures de plongée et les fournisseurs de support signataires, en cas d'infraction au présent règlement ou à la réglementation générale du Parc national, recevront un avertissement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours du constat par les agents commissionnés, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales qui pourraient être engagées à leur encontre.

Article 6 : Le fait pour une structure de plongée ou un fournisseur de supports d'être contrôlé une seconde fois en défaut des règles au cours d'une même année entraîne l'établissement d'un procès-verbal à son égard et le retrait immédiat de l'autorisation, et l'interdiction d'exercer son activité sur la bande maritime des 600 m des cœurs marins (Port-Cros et Porquerolles) pour le reste de l'année en cours.

Date et Numéro d'enregistrement

Le plongeur, le responsable de la structure de plongée
ou le fournisseur de support :

Numéro de téléphone :

Adresse mail (**obligatoire**) :

Nom et immatriculation du bateau :

Signature :

Signature du Directeur
du Parc national de Port-Cros